

Commune des Hauts-Talican

**Projet de modification des limites territoriales de la commune
en vue d'ériger le territoire de l'ancienne commune
de Beaumont-lès-Nonains en commune séparée**

Dossier d'enquête publique

SOMMAIRE ET LISTE DES PIÈCES

Objet de la présente enquête	page 3
<i>PJ 1 : avis d'enquête publique</i>	page 4
Présentation générale de la commune	page 5
Présentation de la procédure de modification	page 7
<i>PJ 2 : délibération adoptée par le conseil municipal de la commune des Hauts-Talican le 27 novembre 2020 visant à modifier les limites territoriales de la commune en vue d'ériger le territoire de l'ancienne commune de Beaumont-lès-Nonains en commune séparée et demandant à la préfète de l'Oise d'engager la procédure prévue aux articles L. 2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales</i>	page 9
<i>PJ 3 : délibération adoptée par le conseil municipal de la commune des Hauts-Talican le 2 décembre 2021 confirmant sa volonté de procéder à la modification des limites territoriales de la commune en vue d'ériger le territoire de l'ancienne commune de Beaumont-lès-Nonains en commune séparée</i>	page 10
<i>PJ 4 : arrêté préfectoral instituant la commission prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales chargée d'émettre un avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune des Hauts-Talican en vue d'ériger en commune séparée la portion du territoire de la commune correspondant au territoire de l'ancienne commune de Beaumont-les-Nonains</i>	page 11
<i>PJ 5 : arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la portion du territoire de la commune des Hauts-Talican correspondant à l'ancienne commune de Beaumont-les-Nonains en vue de procéder à l'élection, les 26 juin et 3 juillet 2022, des membres de la commission prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales chargée d'émettre un avis sur le projet d'érection de ladite portion de territoire en commune séparée, et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures</i>	page 13
Rappel sur la procédure de création de la commune nouvelle	page 15
<i>PJ 7 : délibération adoptée par le conseil municipal de la commune de Beaumont-lès-Nonains, le 21 septembre 2018, visant à la création de la commune nouvelle des Hauts-Talican</i>	page 17
<i>PJ 8 : délibération adoptée par le conseil municipal de la commune de La Neuville-Garnier, le 20 septembre 2018, visant à la création de la commune nouvelle des Hauts-Talican</i>	page 19
<i>PJ 9 : délibération adoptée par le conseil municipal de la commune de Villotran, le 25 septembre 2018, visant à la création de la commune nouvelle des Hauts-Talican</i>	page 21
<i>PJ 10 : arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Les Hauts-Talican »</i>	page 23
<i>PJ 6 : arrêté rectificatif du 14 décembre 2018 portant création d'une commune nouvelle</i>	page 25
Données fiscales	page 26
Données financières	page 27

OBJET DE LA PRÉSENTE ENQUÊTE

Le conseil municipal de la commune des Hauts-Talican a délibéré le 27 novembre 2020 et le 2 décembre 2021 afin que soit engagée une procédure de modification des limites territoriales de la commune en vue d'ériger le territoire de l'ancienne commune de Beaumont-lès-Nonains en commune séparée.

Cette procédure vise à opérer la sortie de la commune de Beaumont-lès-Nonains de la commune nouvelle afin qu'elle redevienne une commune séparée et totalement indépendante, sachant qu'il n'est pas prévu à proprement parler de procédure de « défusion » et qu'une telle séparation passe par la procédure de modification des limites territoriales des communes.

Conformément aux dispositions des articles L. 2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, une enquête publique est prescrite sur le territoire de la commune des Hauts-Talican, portant sur la présente modification des limites territoriales de la commune en vue d'ériger le territoire de l'ancienne commune de Beaumont-lès-Nonains en commune séparée.

Cette enquête publique, conduite par M. Michel MARSEILLE, ingénieur en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, est organisée du lundi 20 juin 2022 au mercredi 6 juillet 2022.

Celui-ci recevra les observations du public :

- le mardi 28 juin en mairie annexe de Villotran, de 16h30 à 18h00 ;
- le samedi 2 juillet en mairie annexe de La Neuville-Garnier, de 10h30 à 12h00 ;
- le mercredi 6 juillet en mairie des Hauts-Talican, de 16h00 à 18h00.

Un avis au public a été publié dans deux journaux d'annonces légales, conformément aux dispositions de l'article R. 134-12 du code des relations entre le public et l'administration, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête :

- Le Parisien (édition de l'Oise), le jeudi 9 juin 2022 ;
- Le Courrier Picard (édition de l'Oise), le vendredi 10 juin 2022.

Les pièces du dossier sont à la disposition du public pendant 17 jours consécutifs, du lundi 20 juin 2022 au mercredi 6 juillet 2022 inclus, à la mairie des Hauts-Talican, ainsi qu'aux mairies annexes de Villotran et de La Neuville-Garnier, aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la préfecture.

Elles seront consultables et téléchargeables sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr/Publications).

Les observations éventuelles pourront être consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ou être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur en mairie ou en mairie(s) annexe(s) pour être annexées au registre correspondant.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie des Hauts-Talican et à la préfecture de l'Oise – direction des collectivités locales et des élections – pendant un an à compter de la date de clôture indiquée.

Direction des collectivités locales et des élections

AVIS AU PUBLIC

Commune des Hauts-Talican

Projet de modification des limites territoriales de la commune en vue d'ériger
le territoire de l'ancienne commune de Beaumont-lès-Nonains en commune séparée

Le public est informé que, par arrêté préfectoral du 3 juin 2022, est prescrite sur le territoire de la commune des Hauts-Talican, du lundi 20 juin 2022 au mercredi 6 juillet 2022 inclus, une enquête publique portant sur la modification des limites territoriales de la commune en vue d'ériger le territoire de l'ancienne commune de Beaumont-lès-Nonains en commune séparée.

M. Michel MARSEILLE, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête et recevra les observations du public selon le calendrier indiqué ci-dessous :

- le mardi 28 juin en mairie annexe de Villotran, de 16h30 à 18h00 ;
- le samedi 2 juillet en mairie annexe de La Neuville-Garnier, de 10h30 à 12h00 ;
- le mercredi 6 juillet en mairie des Hauts-Talican, de 16h00 à 18h00.

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public pendant 17 jours consécutifs, du lundi 20 juin 2022 au mercredi 6 juillet 2022 inclus, à la mairie des Hauts-Talican, ainsi qu'aux mairies annexes de Villotran et de La Neuville-Garnier, aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la préfecture. Elles seront consultables et téléchargeables sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr/Publications).

Les observations éventuelles pourront être consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ou être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur en mairie ou en mairie(s) annexe(s) pour être annexées au registre correspondant.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie des Hauts-Talican et à la préfecture de l'Oise – direction des collectivités locales et des élections – pendant un an à compter de la date de clôture indiquée.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

LES HAUTS-TALICAN

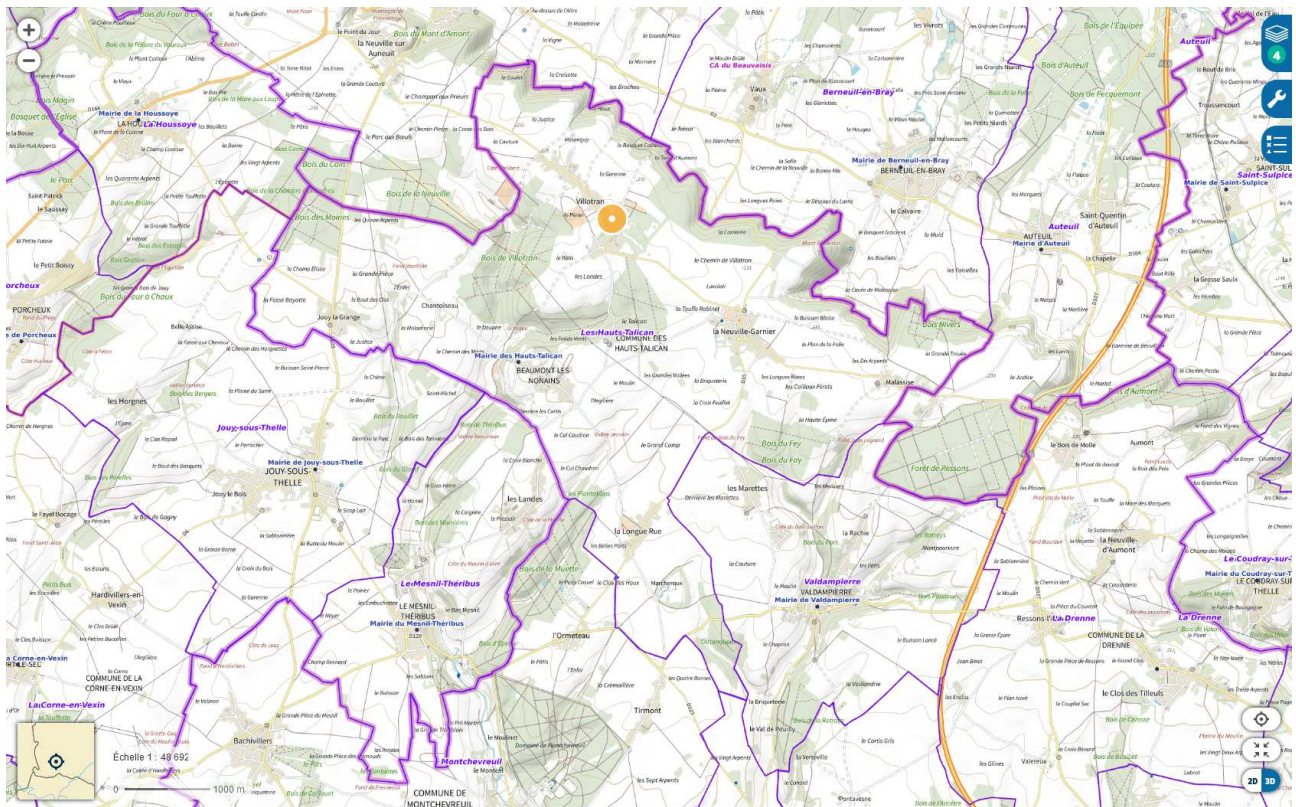
Données générales sur la commune

Les Hauts-Talican est une commune rurale picarde du Beauvaisis formée par la réunion en 2019 de trois anciens villages : Beaumont-les-Nonains devenue le chef-lieu de la commune nouvelle, La Neuville-Garnier et Villotran qui sont des communes déléguées.

Elle est située à 12 km au sud-ouest de Beauvais, à 18 km au nord-est de Gisors et à 58 km au nord-ouest de Paris. Desservie par la route départementale 35, la commune est également aisément accessible depuis l'ancienne route nationale 181 Beauvais-Gisors.

Superficie : 22,56 km²

Les Hauts-Talican font partie de la zone d'emploi de Beauvais et du bassin de vie de cette ville.



Résultant de la fusion des communes de Beaumont-les-Nonains, La Neuville-Garnier et Villotran, la commune nouvelle des Hauts Talican a pour origine un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2018, sa création est effective à partir du 1^{er} janvier 2019, avec Beaumont-les-Nonains pour chef-lieu.

Initialement orthographié Les Hauts Talican, le libellé du nom de la commune est ensuite modifié en Les Hauts-Talican par arrêté préfectoral.

Dès l'élection du maire de la nouvelle commune, des tensions sont apparues entre les communes membres. Sur proposition du maire, le conseil municipal a voté pour cette scission en novembre 2020.

Une demande de modification des limites territoriales des communes en vue d'ériger une portion de son territoire en commune séparée devant être réitérée à l'expiration d'un délai d'une année, celle-ci a été confirmée par délibération du conseil municipal intervenue en décembre 2021.

Les Hauts Talican est formée de communes qui étaient toutes membres de la communauté de communes des Sablons, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre créé en 2000, et en reste membre.

La commune nouvelle a été administrée de 2019 à 2020 par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes. Pour le mandat 2020-2026, le nombre de conseillers municipaux est réduit à 19 membres, effectif qui reste supérieur à celui de sa classe démographique, conformément aux dispositions qui prévalent à la composition du conseil municipal à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux qui suit leur création.

Évolution démographique de la commune nouvelle*

1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017	2019	2022
378	334	446	730	831	906	915	895	884	867

*Population légale (population municipale) sans doubles comptes.

Les données mentionnées ci-dessus sont établies à périmètre géographique constant, dans la géographie en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (sources INSEE)

Anciennes communes	Pop. 2017 totale	Pop. 2017 municipale	Pop. 2019 totale	Pop. 2019 municipale	Pop. 2022 totale	Pop. 2022 municipale	Superficie (km ²)
Beau.-les-N.	350	347	349	344	348	341	9,53
La Neuv.-G.	264	261	262	259	259	255	7,85
Villotran	297	287	291	281	281	271	5,18

Les populations légales correspondent aux données statistiques INSEE fixant les populations légales au titre de N-3

PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), s'il encadre précisément les modalités de création de communes nouvelles, ne prévoit pas spécifiquement de procédure de « défusion », qui s'organise par le biais de la procédure de modification des limites territoriales de la commune.

La défusion de communes consiste en l'érection en commune distincte d'une ou plusieurs parties de la commune résultant de la fusion. La procédure à suivre pour opérer une défusion est donc celle définie aux articles L. 2112-2 à L. 2112-12 du CGCT pour les modifications du territoire communal (*Conseil d'État, 18 mars 1994, « Commune d'Aigueblanche »*).

La suppression éventuelle de la commune associée fait quant à elle l'objet des dispositions de l'article L. 2113-16 du code général des collectivités territoriales.

Par suppression de la commune associée, il faut entendre soit la suppression du statut de commune associée attribué lors d'une fusion et le retour à la fusion simple, soit sa suppression et son rétablissement en commune indépendante.

Rétablissement de la commune fusionnée en commune indépendante : procédure

Le préfet prescrit l'enquête publique lorsqu'il a été saisi d'une demande, soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question.

Une commission syndicale d'habitants est désignée par le préfet. Celle-ci est chargée de donner son avis sur le projet. Après accomplissement de ces formalités, le ou les conseils municipaux intéressés donnent obligatoirement leur avis, ainsi que le conseil départemental.

Le préfet prend sa décision en toute liberté d'appréciation, sous réserve de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Conformément au premier alinéa de l'article L. 2112-10, les actes qui prononcent les modifications des limites territoriales en déterminent toutes les conditions autres que celles mentionnées aux articles L. 2112-7 et L. 2112-8 du CGCT.

Cette procédure, prévue pour ériger en commune indépendante une portion de commune, est codifiée aux articles L. 2112-2 et suivants du CGCT :

Les membres de la commission, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.

Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section ou de la portion de territoire et les propriétaires de biens fonciers sis sur cette section ou portion de territoire.

La commission élit en son sein son président. (article L. 2112-3)

Dans le cas où une portion de commune est érigée en commune distincte, la nouvelle commune devient membre de plein droit des EPCI auxquels appartenait la commune dont elle a été détachée, sauf en cas de désignation d'autres établissements dans l'arrêté prévu à l'article L. 2112-5. (Article L. 2112-5-1)

Tout projet de modification des limites territoriales des communes est soumis à l'avis du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu. (article L2112-6)

Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est érigée en commune séparée, le conseil municipal est dissous de plein droit. (article L. 2112-12). Il est immédiatement procédé à de nouvelles élections à moins que la modification n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales, les intérêts de chaque commune sont gérés par une délégation spéciale qui est désignée par l'autorité habilitée à prononcer la modification des limites territoriales.

Les conséquences de l'arrêté préfectoral prononçant la scission des communes sont fixées par des arrêtés préfectoraux, sauf si elle entraîne modification des limites cantonales. Dans ce cas, un décret en Conseil d'État est requis.

Les biens meubles et immeubles appartenant à la commune souche se trouvant sur le territoire de la commune détachée deviennent la propriété de cette dernière. La commune nouvellement créée devient de droit membre de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartenait la commune dont elle a été détachée, sauf si l'arrêté préfectoral précité prévoit d'autres dispositions.





DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE CHAUMONT EN VEXIN

COMMUNE LES HAUTS TALICAN 60390

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 19
Date de la convocation : 20/11/2020
Date d'affichage : 20/11/2020
Délibération 38-2020

L'an deux mil vingt, le vingt-sept novembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale de Villotran, sous la présidence de M. Philippe LOGEAY, Maire.

Étaient présents : M. Philippe LOGEAY, Mme Stéphanie DERAS, MM. Valéry BEAUVISAGE, André BILLIET, Dominique CAMPAGNE, Mme Fabienne DELARGILLIERE, MM. Cyril DE MICHELIS, Olivier DUFLOT, Mmes Michelle FAVEUR, Bernadette GUY-COICHARD, M. Philippe HENRY, Mme Brigitte MAHEU, MM. Serge MARTINEZ, Alain MARLART, Mme Annick MASURIER, MM. François MELLON, Régis RABASTÉ, Mme Aline RICORDEAU, M. Dominique ROSSETTO.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : M. De Michelis.

Délibération portant sur la mise en place d'une procédure de défusion de la commune Les Hauts Talican.

Comme convenu lors de la séance de conseil du 4 novembre 2020, M. le Maire informe les élus de son entretien avec la Préfecture et leur explique la procédure de défusion à mettre en place.

Il est nécessaire de procéder à un vote des élus qui sera à bulletin secret à la demande du maire délégué de Beaumont les Nonains.

Vu l'article L.2112-2 du CGCT disposant que : « les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.

Vu l'article L.2112-3 précisant par ailleurs que « si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet. (...) »

Vu l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle de Les Hauts Talican du 28 septembre 2018,

Le conseil municipal de Les Hauts Talican dûment réuni sous la présidence de M. Logeay, Maire, a voté pour la défusion de la commune de Les Hauts Talican en érigeant l'ancienne commune de Beaumont les Nonains en commune séparée, avec 16 voix pour, 2 contre et une abstention.

Le conseil municipal demande à Mme la Préfète de l'Oise de mettre en place les éléments nécessaires à cette défusion.

Pour copie conforme
Le 30/11/2020
Le Maire
P. LOGEAY





COMMUNE LES HAUTS TALICAN 60390

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE CHAUMONT EN VEXIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 02 DECEMBRE 2021

Date de convocation : 25/11/2021
Date d'affichage : 26/11/2021
Nombre de conseillers : - en exercice : 19 - présents : 14 - votants : 19
Délibération n°39 - 2021

DELIBERATION DE DEFUSION PARTIELLE DE LA COMMUNE DE LES HAUTS TALICAN.

L'an deux mil vingt et un, le deux décembre à 19 Heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale de la commune déléguée de Villotran sous la présidence de Monsieur LOGEAY Philippe, Maire.

Présents : M. Philippe LOGEAY, Mme Stéphanie DERAS, MM. Valéry BEAUVISAGE Dominique CAMPAGNE, Mme Fabienne DELARGILLIERE, MM. Olivier DUFLOT, Mmes Bernadette GUY-COICHARD, Brigitte MAHEU, Annick MASURIER, MM Alain MARLART, Serge MARTINEZ, Régis RABASTÉ, Mme Aline RICORDEAU, M Dominique ROSSETTO.

Absents excusés : Mme Michelle FAVEUR (pouvoir donné à Mme Annick MASURIER), MM André BILLIET (pouvoir donné à M Philippe LOGEAY), Philippe HENRY (pouvoir donné à M Valéry BEAUVISAGE), Cyril DE MICHELIS (pouvoir donné à Serge MARTINEZ), François MELLON (pouvoir donné à Mme Fabienne DELARGILLIERE).

Secrétaire : Mme Annick MASURIER

Conformément à la réglementation la commune de LES HAUTS TALICAN a pris une seconde délibération à un an de la première concernant le redécoupage territorial de la commune.

Cette délibération a confirmé la volonté de redécoupage par le conseil municipal.

- pour 17 voix
- contre: 2 voix

Fait à LES HAUTS TALICAN,
Le 07/01/2022,
Le Maire

Philippe LOGEAY

**Arrêté préfectoral
instituant la commission prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales
chargée d'émettre un avis sur le projet de modification des limites territoriales
de la commune des Hauts-Talican
en vue d'ériger en commune séparée la portion du territoire de la commune
correspondant au territoire de l'ancienne commune de Beaumont-lès-Nonains**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2112-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien LIME en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de la commune des Hauts-Talican à l'occasion de sa séance du 27 novembre 2020 visant à modifier les limites territoriales de la commune en vue d'ériger le territoire de l'ancienne commune de Beaumont-lès-Nonains en commune séparée et demandant à la préfète de l'Oise d'engager la procédure prévue aux articles L. 2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de la commune des Hauts-Talican à l'occasion de sa séance du 2 décembre 2021 confirmant sa volonté de procéder à la modification des limites territoriales de la commune en vue d'ériger le territoire de l'ancienne commune de Beaumont-lès-Nonains en commune séparée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instituer la commission prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales chargée de donner un avis sur le projet ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est institué, conformément aux dispositions de l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales, une commission composée des électeurs de la commune des Hauts-Talican ayant un domicile réel et fixe sur la portion de territoire de la commune correspondant à l'ancienne commune de Beaumont-lès-Nonains ou propriétaires de biens fonciers sis sur cette même portion de territoire.

La commission en question est chargée d'émettre un avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune en vue d'ériger le territoire de l'ancienne commune de Beaumont-lès-Nonains en commune séparée.

Article 2 : Le nombre des membres de la commission est fixée à 11 (onze).

Les membres de la commission, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, seront élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants.

Un arrêté du sous-préfet d'arrondissement viendra fixer les dates de l'élection ainsi que le calendrier de dépôt des candidatures.

Article 3 : La commission sera installée en mairie des Hauts-Talican. Elle procédera à l'élection d'un président parmi ses membres.

Article 4 : L'avis de la commission prendra la forme d'un procès-verbal dûment signé par tous ses membres.

Ce procès-verbal sera transmis, par son président, à la préfecture de l'Oise :

Préfecture de l'Oise
Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau du Contrôle de Légalité et des Élections
1, place de la Préfecture
60 000 BEAUVAIS

au plus tard le 5 septembre 2022.

Article 5 : La commission sera dissoute de plein droit une fois qu'elle aura achevé la mission pour laquelle elle a été instituée.

Article 7 : Le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais et le maire des Hauts-Talican sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

A Beauvais, le 10 2 MAI 2022
Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
Sébastien LIME

**Arrêté préfectoral
portant convocation des électeurs de la portion du territoire de la commune des Hauts-Talican
correspondant à l'ancienne commune de Beaumont-lès-Nonains
en vue de procéder à l'élection, les 26 juin et 3 juillet 2022, des membres de la commission
prévus à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales
chargée d'émettre un avis sur le projet d'érection de ladite portion de territoire en commune séparée,
et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures**

Le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2112-3 ;

VU le code électoral et notamment les articles L. 17, L. 19, L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 à L. 255-5, L. 256, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien LIME en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de la commune des Hauts-Talican à l'occasion de sa séance du 27 novembre 2020 visant à modifier les limites territoriales de la commune en vue d'ériger le territoire de l'ancienne commune de Beaumont-lès-Nonains en commune séparée et demandant à la préfète de l'Oise d'engager la procédure prévue aux articles L. 2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de la commune des Hauts-Talican à l'occasion de sa séance du 2 décembre 2021 confirmant sa volonté de procéder à la modification des limites territoriales de la commune en vue d'ériger le territoire de l'ancienne commune de Beaumont-lès-Nonains en commune séparée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 instituant la commission prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales, chargée d'émettre un avis sur le projet, et fixant à onze (11) le nombre de ses membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la portion de territoire de la commune des Hauts-Talican correspondant à l'ancienne commune de Beaumont-lès-Nonains sont convoqués le dimanche 26 juin 2022 à l'effet de procéder à l'élection de la commission (11 membres), prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales et chargée d'émettre un avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune en vue d'ériger la portion de territoire en question en commune séparée.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

Article 3 : Sont électeurs au présent scrutin les habitants ayant un domicile réel et fixe sur la portion de territoire correspondant à l'ancienne commune de Beaumont-lès-Nonains et les propriétaires de biens fonciers sis sur cette même portion de territoire, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune telles qu'arrêtées au 6 juin 2022, lendemain de la date limite pour tenir la réunion de la commission de contrôle, et telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27 et L. 30 à L. 40, R. 14 et R. 17-2 et R. 18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 4 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche 3 juillet 2022.

Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 5 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 6 : Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats à la présente élection.

L'enregistrement des candidatures s'effectue uniquement sur rendez-vous à :

Préfecture de l'Oise
Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau du Contrôle de Légalité et des Élections
1, place de la Préfecture
60 000 BEAUVAIS

du lundi 6 au jeudi 9 juin 2022 de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le jeudi 9 juin jusqu'à 18 heures.

Pour le second tour, les dates de réception des candidatures sont le lundi 27 et le mardi 28 juin 2022 de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le mardi 28 juin jusqu'à 18 heures.

Article 7 : Le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais et le maire des Hauts-Talican sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

A Beauvais, le 12 MAI 2022
Le Secrétaire Général,
sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais,

Sébastien LIME

RAPPEL SUR LA PROCÉDURE DE CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE

La commune nouvelle est une forme rénovée de regroupement volontaire de communes contiguës, issue de la Loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010, complétée par les lois du 16 mars 2015 et du 8 novembre 2016.

Modalité de création d'une commune nouvelle

art. L.2113-2 et L.2113-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Une commune nouvelle peut être créée selon quatre procédures distinctes :

- 1. soit à la demande des conseils municipaux des communes concernées ;
- 2. soit à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), représentant plus des deux tiers de la population totale de celui-ci ;
- 3. soit à la demande de l'organe délibérant d'un EPCI-FP, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;
- 4. soit à l'initiative du Préfet.

Si tous les conseils municipaux des communes concernées sont favorables à la création d'une commune nouvelle, aucune consultation électorale n'est obligatoire et la commune nouvelle peut être créée par arrêté préfectoral.

En l'absence d'un tel accord et à condition que deux tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus des deux tiers de la population se soient prononcés en faveur de la création d'une commune nouvelle (2., 3. et 4.), une consultation des personnes inscrites sur les listes électorales de chaque commune concernée est organisée.

La création ne peut alors être décidée que si la participation au scrutin est supérieure à la moitié des électeurs inscrits, et que si le projet recueille, dans chacune des communes concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au moins au quart des électeurs inscrits.

Les conseils municipaux ont délibéré :

- Beaumont-lès-Nonains, le 21 septembre 2018;
- La Neuville-Garnier, le 20 septembre 2018 ;
- Villotran, le 25 septembre 2018 ;

en vue de la création de la commune nouvelle de « Les Hauts-Talican », qui a été créée par arrêté préfectoral du 28 septembre 2018.

Le conseil municipal de la commune nouvelle :

La loi permet aux conseils municipaux des communes fondatrices de décider, avant la création de la commune nouvelle, que le nouveau conseil municipal sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes fondatrices jusqu'aux élections municipales suivantes.

À défaut d'un tel accord, c'est la composition de droit commun en fonction de la population de la commune nouvelle qui s'applique sans qu'il y ait lieu de procéder à de nouvelles élections.

À l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, qui suit sa création, la commune nouvelle bénéficie d'un régime dérogatoire qui permet au conseil municipal de disposer, jusqu'au renouvellement suivant, d'un nombre de membres égal à celui prévu pour une commune appartenant à la strate immédiatement supérieure (une commune nouvelle comptant entre 500 et 1 499 habitants compte ainsi 19 conseillers municipaux, et non 15).

La création de communes déléguées :

articles L. 2113-10 à L.2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

Afin de maintenir les liens avec les communes fondatrices, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de celles-ci peuvent être instituées, dans un délai de six mois à compter de la création de la commune nouvelle, sauf délibération contraire du conseil municipal.

Si la commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale, la création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

- la désignation d'un maire délégué par le conseil municipal de la commune nouvelle, qui est officier d'état civil et officier de police judiciaire et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans la commune déléguée ;
- la création d'une annexe de la mairie au sein des communes déléguées dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, la commune déléguée peut disposer d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué, le cas échéant d'un ou plusieurs adjoints au maire délégué et de conseillers communaux, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Les principaux avantages financiers liés à la création d'une commune nouvelle

Les transferts de biens, de droits et d'obligations résultant de la création de la commune nouvelle, quel que soit son périmètre, sont exemptés de tout droit, taxe, salaire ou honoraire.

La loi de finances pour 2018 a par ailleurs prévu un dispositif renforcé d'incitations financières au bénéfice des communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2019.

Une stabilité de la Dotation Globale de Fonctionnement sur trois ans

Les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2019 dont la population comptait alors moins de 150 000 habitants bénéficiaient pendant 3 exercices :

- d'une dotation forfaitaire au moins égale à la somme des dotations forfaitaires des communes fusionnées l'année précédant leur fusion ;
- d'un bonus de dotation forfaitaire de 5 % ;
- de dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP) au moins égales à la somme des dotations des communes fusionnées l'année précédant leur fusion.

Le Fonds de compensation pour la TVA

Les communes nouvelles bénéficient du même dispositif que les communautés de communes et les communautés d'agglomération à savoir qu'elles bénéficient du FCTVA l'année même de réalisation de la dépense pour les dépenses qu'elles ont pu réaliser après leur création.

LE 26 SEP. 2018

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL de BEAUMONT-LES-NONAINS
(OISE - 60390)



Date de convocation

14/09/2018

Date d'affichage

14/09/2018

Nbre de conseillers

en exercice : 10
présents : 08
votants : 08

L'an deux mille dix-huit, le 21 septembre à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de M. François MASURIER, Maire.

Étaient présents : MM. François MASURIER, Valéry BEAUVISAGE, Dominique ROSSETTO, Mmes Michelle FAVEUR, Muriel FLÉJOU, Bernadette GUY-COICHARD, MM. Thierry DOCHY et Romuald TYLLEMAN.

Étaient absents : MM. Jean-Marc DUBREUIL et Sacha MOUZAY.

Pouvoir de M. Dubreuil à M. Masurier.

M. Valéry Beauvisage a été élu secrétaire de séance.

Délibération n° 16/2018

Création d'une commune nouvelle

LES HAUTS TALICAN

Considérant que l'élargissement des périmètres communaux pose clairement la question de l'exercice à la bonne échelle des compétences,

Considérant que la création d'une commune nouvelle répond à cet objectif,

Vu la loi n° 2010 – 1653 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015 – 292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1.2.1 11-.1 et 1.2113-1 et suivants,

Où l'exposé de monsieur le Maire sur l'ensemble des dispositions relatives à la commune nouvelle,

Le conseil municipal de la commune de BEAUMONT LES NONAINS, à l'unanimité des présents (par neuf votes),

Demande la création d'une commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2019, comprenant les communes de BEAUMONT LES NONAINS, de LA NEUVILLE GARNIER et de VILLOTRAN,

Valide, par dérogation aux dispositions du droit commun, que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé, jusqu'au prochain renouvellement, de l'addition des conseils municipaux des communes fondatrices,

Décide que les communes fondatrices qui suivent seront des communes déléguées :

- la commune déléguée de BEAUMONT LES NONAINS, dont le siège est en Mairie de BEAUMONT LES NONAINS, population municipale 2018 de 344 habitants,
- la commune déléguée de LA NEUVILLE GARNIER, dont le siège est en Mairie de LA NEUVILLE GARNIER, population municipale 2018 de 259 habitants,
- la commune déléguée de VILLOTRAN, dont le siège est en Mairie de VILLOTRAN, population municipale 2018 de 284 habitants,

Propose que la commune nouvelle soit dénommée "LES HAUTS TALICAN", et la population totale regroupée est de 887 habitants (population municipale 2018),

Propose que le siège de la commune nouvelle soit fixé à BEAUMONT LES NONAINS,

Décide une durée d'ajustement des taux de la fiscalité sur 12 ans,

Approuve la charte constitutive de la commune nouvelle jointe à la présente délibération.

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 26 SEP. 2018

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal, à Beaumont-les-Nonains, le 24 septembre 2018, le Maire, François MASURIER.



Acte rendu exécutoire

par son dépôt en Préfecture le

sa publication en date du

le

le Maire.





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNE DE LA NEUVILLE GARNIER
9 Grande rue 60390 LA NEUVILLE GARNIER

Tél : 03.44.81.15.10 – email : laneuvillegarnier@wanadoo.fr

DATE DE CONVOCATION : 13/09/2018
DATE d'AFFICHAGE : 13/09/2018
NOMBRE DE CONSEILLERS : 10
PRESENTS : 8
VOTANTS : 8
Délibération n°13-2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 20 septembre 2018
26 SEP. 2018
A LA PREFECTURE DE L'OISE
LE

L'an deux mille dix-huit, le vingt septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Gisèle ROELANTS, Maire.

Etaient présents Madame Gisèle ROELANTS, Madame Murielle APPER, Monsieur Alain MARLART, Monsieur Frédéric NOËL, Mademoiselle Stéphanie DERAS, Madame Cécile BECUWE, Monsieur Dominique BUTTEUX, Monsieur Cyril De MICHELIS.

Absents excusés : Monsieur Christophe ROSIER, Madame Valérie DEROUET.

Elu secrétaire de séance : Mademoiselle Stéphanie DERAS.

Délibération de création d'une commune nouvelle

Considérant que l'élargissement des périmètres communaux pose clairement la question de l'exercice à la bonne échelle des compétences,

Considérant que la création d'une commune nouvelle répond à cet objectif,

Vu la loi n° 2010 – 1653 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015 – 292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1.2.1 11-.1 et 1.2113-1 et suivants,

Oui l'exposé de Madame le Maire sur l'ensemble des dispositions relatives à la commune nouvelle,

Le conseil municipal de la commune de LA NEUVILLE GARNIER, à l'unanimité

Demande la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2019 comprenant les communes de BEAUMONT LES NONAINS, de LA NEUVILLE GARNIER et de VILLOTRAN.

Valide, par dérogation aux dispositions du droit commun que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé, jusqu'au prochain renouvellement, de l'addition des conseils municipaux des communes fondatrices.

Décide que les trois communes fondatrices qui suivent seront des communes déléguées:

- la commune déléguée de BEAUMONT LES NONAINS, dont le siège est en Mairie de BEAUMONT LES NONAINS, population municipale 2018 de 344 habitants,

- la commune déléguée de LA NEUVILLE GARNIER, dont le siège est en Mairie de LA NEUVILLE GARNIER, population municipale 2018 de 259 habitants,

- la commune déléguée de VILLOTRAN, dont le siège est en Mairie de VILLOTRAN, population municipale 2018 de 284 habitants,

Propose que la commune nouvelle soit dénommée «LES HAUTS TALICAN », et la population totale regroupée est de 887 habitants (population municipale 2018),

Propose que le siège de la commune nouvelle soit fixé à BEAUMONT LES NONAINS,

Décide une durée d'ajustement des taux de la fiscalité sur 12 ans.

Approuve la charte constitutive de la commune nouvelle jointe à la présente délibération.

Pour copie conforme
Le 20 septembre 2018

Le Maire,

Gisèle ROELANTS





MAIRIE DE VILLOTRAN 60390

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE CHAUMONT EN VEXIN

TEL : 03.44.47.71.14
Mail : villotran@wanadoo.fr

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 26 SEP. 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018



Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 09
Date de la convocation : 18.09.2018
Date d'affichage : 18.09.2018

L'an deux mil dix-huit le vingt-cinq septembre à 19 heures, le Conseil municipal, convoqué par décret du premier ministre conformément à l'article L.283 du Code électoral, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe LOGEAY

Présents : Monsieur LOGEAY Philippe, Monsieur BILLIET André, Monsieur DELARGILLIERE Éric, Monsieur BEDOT Gérard, Monsieur MELLON François, Madame BOVE Monique, Madame MARTIN Claudette, Madame MAHEU Brigitte.

Absents : Monsieur LAPASIN Jérôme, Monsieur MARTINEZ Serge (pouvoir donné à Monsieur LOGEAY Philippe), Madame RIBEIRO de FREITAS Nathalie.

Secrétaire de séance : Monsieur BILLIET André

Délibération de création d'une commune nouvelle

Considérant que l'élargissement des périmètres communaux pose clairement la question de l'exercice à la bonne échelle des compétences,

Considérant que la création d'une commune nouvelle répond à cet objectif,

Vu la loi n° 2010 – 1653 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015 – 292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1.2.1 11-.1 et 1.2113-1 et suivants,

Où l'exposé de Monsieur le Maire sur l'ensemble des dispositions relatives à la commune nouvelle,

Le conseil municipal de la commune de VILLOTRAN, à l'unanimité,

Demande la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2019 comprenant les communes de BEAUMONT LES NONAINS, de LA NEUVILLE GARNIER et de VILLOTRAN.

Valide, par dérogation aux dispositions du droit commun que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé, jusqu'au prochain renouvellement, de l'addition des conseils municipaux des communes fondatrices.

– la commune déléguée de BEAUMONT LES NONAINS, dont le siège est en Mairie de BEAUMONT LES NONAINS, population municipale 2018 de 344 habitants,

– la commune déléguée de LA NEUVILLE GARNIER, dont le siège est en Mairie de LA NEUVILLE GARNIER, population municipale 2018 de 259 habitants,

– la commune déléguée de VILLOTRAN, dont le siège est en Mairie de VILLOTRAN, population municipale 2018 de 284 habitants,

Propose que la commune nouvelle soit dénommée «LES HAUTS TALICAN », et la population totale regroupée est de 887 habitants (population municipale 2018),

Propose que le siège de la commune nouvelle soit fixé à BEAUMONT LES NONAINS,

Décide une durée d'ajustement des taux de la fiscalité sur 12 ans.

Approuve la charte constitutive de la commune nouvelle jointe à la présente délibération.

Pour copie conforme
Le 25 septembre 2018

Le Maire
Philippe LOGEAY





PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction des collectivités
et des élections
Bureau du contrôle de légalité
et des élections

Arrêté portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaumont-les-Nonains du 21 septembre 2018, de La Neuville Garnier du 20 septembre 2018 et de Villotran du 25 septembre 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Beaumont-les-Nonains, La Neuville Garnier et Villotran sont contiguës et relèvent du canton de Grandvilliers ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de Beaumont-les-Nonains, La Neuville Garnier et Villotran de former une seule et même commune en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant l'ensemble des éléments du dossier, notamment la volonté des conseils municipaux concernés et la pertinence du projet de fusion au regard de l'objectif de rationalisation de l'action administrative et de la bonne gestion des services publics ;

Considérant que les communes de Beaumont-les-Nonains, La Neuville Garnier et Villotran font partie de la Communauté de communes des Sablons ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Beaumont-les-Nonains, La Neuville Garnier et Villotran (canton de Chaumont en Vexin, arrondissement de Beauvais).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Les Hauts Talican. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Beaumont les Nonains.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées des anciennes communes de Beaumont-les-Nonains, 347 habitants, de La Neuville Garnier, 262 habitants, et de Villotran, 294 habitants, soit un total de 903 habitants pour la population totale (887 habitants pour la population municipale).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Les Hauts Talican est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L2113-7 et L3113-8 du code général des collectivités territoriales, comprenant 32 membres, dont 10 membres de l'actuel conseil municipal de Beaumont-les-Nonains, 11 membres de l'actuel conseil municipal de La Neuville Garnier et 11 membres de l'actuel conseil municipal de Villotran, pris dans l'ordre du tableau municipal.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00

Lors de sa première séance, ce nouveau conseil municipal élira le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5 : Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Beaumont-les-Nonains, La Neuville Garnier et Villotran qui reprennent le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Beaumont-les-Nonains, La Neuville Garnier et Villotran. L'ensemble des biens, droits et obligations des communes actuelles est dévolu à la commune nouvelle dès sa création.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 7 : La commune nouvelle étant issue de communes contiguës membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre identique, le conseil municipal de la commune nouvelle demeure membre de cet établissement.

Article 8 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières rendues nécessaires par la création d'une commune nouvelle.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Beaumont-les-Nonains, La Neuville Garnier et Villotran sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président de la communauté de communes des Sablons, au président de la Chambre régionale des Comptes, à la directrice départementale des finances publiques, à la directrice des archives départementales de l'Oise, au directeur régional de l'INSEE et aux chefs des services départementaux de l'Etat.

Fait à Beauvais, le 28 septembre 2018



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction des collectivités
et des élections
Bureau du contrôle de légalité
et des élections

Arrêté rectificatif portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création d'une commune nouvelle ;

Considérant que le nom de la commune doit être conforme à l'instruction relative à la fixation du nom d'une commune nouvelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création d'une commune nouvelle est modifié comme suit
au lieu de « Les Hauts Talican » lire « Les Hauts-Talican ».

Article 2 : Le reste est sans changement,

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de Beaumont-les-Nonains, La Neuville-Garnier et Villotran sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié au Président du conseil régional, à la Présidente du Conseil Départemental, au Président de la Communauté de Communes des Sablons, au Président de la Chambre régionale des Comptes, au Directeur départemental des finances publiques, à la directrice des archives départementales de l'Oise, au directeur régional de l'INSEE et aux chefs des services départementaux de l'Etat.

Fait à Beauvais, le 14 décembre 2018


Pour le Préfet
et par délegation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Données fiscales (les données 2022 ne seront connues qu'à la notification des fiches DGF à intervenir à compter de septembre) :

Exercice	Bases nettes FB	Produit net FB (commune)	Bases nettes FNB	Produit net FNB* (commune)	Bases nettes TH	Produit net TH (commune)	Produit 3 taxes (EPCI)	TAFNB perçue par l'EPCI**	CVAE perçue par l'EPCI**	IFER perçues par l'EPCI**	TASCOM perçue par l'EPCI**	TEOM/REOM (EPCI)**	Effort fiscal
2016													
Beaum.-lès-N.	207 023 €	39 376 €	55 618 €	23 389 €	374 925 €	41 975 €	35 850 €	489 €	896 €	2 121 €	0 €	29 226 €	1,013525
La Neuuv.-Gar.	169 313 €	31 240 €	35 678 €	18 812 €	306 866 €	33 044 €	29 347 €	107 €	6 025 €	1 591 €	0 €	23 740 €	1,037726
Villotran	192 412 €	33 626 €	16 587 €	5 435 €	347 951 €	24 424 €	32 897 €	217 €	0 €	0 €	0 €	28 108 €	0,913761
Total/Moy.	568 748 €	104 242 €	107 883 €	47 636 €	1 029 742 €	99 443 €	98 094 €	813 €	6 921 €	3 712 €	0 €	81 074 €	0,989395
2017													
Beaum.-lès-N.	210 637 €	40 079 €	56 191 €	23 373 €	378 097 €	42 066 €	36 740 €	492 €	688 €	2 143 €	0 €	29 808 €	1,011711
La Neuuv.-Gar.	172 380 €	31 765 €	35 785 €	18 684 €	300 350 €	32 047 €	28 711 €	0 €	4 893 €	2 143 €	0 €	24 366 €	1,030815
Villotran	193 551 €	33 827 €	16 762 €	5 398 €	343 868 €	23 762 €	32 695 €	219 €	0 €	0 €	0 €	28 374 €	0,900697
Total/moy.	576 568 €	105 671 €	108 738 €	47 455 €	1 022 315 €	97 875 €	98 146 €	711 €	5 581 €	4 286 €	0 €	82 548 €	0,982385
2018													
Beaum.-lès-N.	214 213 €	40 740 €	56 973 €	23 511 €	375 723 €	42 445 €	36 899 €	791 €	2 018 €	3 780 €	0 €	30 342 €	1,010821
La Neuuv.-Gar.	190 984 €	35 095 €	35 928 €	18 629 €	306 568 €	33 292 €	29 327 €	0 €	4 805 €	2 700 €	0 €	24 795 €	1,027962
Villotran	198 650 €	34 670 €	16 816 €	5 351 €	337 063 €	24 076 €	32 032 €	219 €	0 €	0 €	0 €	28 747 €	0,904469
Total	603 847 €	110 505 €	109 717 €	47 491 €	1 019 354 €	99 813 €	98 258 €	1 010 €	6 823 €	6 480 €	0 €	83 884 €	0,983063
2019													
Hauts-Tal.	602 729 €	110 134 €	110 957 €	47 424 €	1 029 375 €	102 700 €	99 236 €	994 €	4 686 €	5 045 €	0 €	86 087 €	0,984757
2020													
Hauts-Tal.	620 861 €	113 347 €	113 694 €	48 485 €	1 045 382 €	103 852 €	100 973 €	1 169 €	4 338 €	4 419 €	0 €	88 491 €	0,987856
2021													
Hauts-Tal.	640 890 €	102 190 €	114 765 €	43 206 €	1 078 234 €	107 118 €	108 592 €	1 057 €	7 050 €	5 580 €	0 €	90 440 €	0,989598

* hors TAFNB

** pour le territoire de la commune

Taux 2022 (reconduction taux 2021) :

Taxe foncière sur le bâti 37,49 %
Taxe foncière sur le non-bâti 34,25 %

Données générales (2021) :

Superficie (en km2)	Population INSEE	Résidences 2ndaires	Nbre de logements TH	Nbre de logements socx	Bénéfi. aide au logement	Pop. 3 à 16 ans	Longueur de voirie (en m.)
22,56	893	38	393	6	37	161	16 345

Données financières :

Exercice	Population INSEE	Population DGF	Revenu/hab.	Revenu/hab. strate*	Pfi/hab.	Pfi moyen de la strate*	Effort fiscal	Effort moyen de la strate*	Attrib. compens.	Dotation forfaitaire	Variation population	Écrêtement et CRFP	DSR (péréq.)	DNP (part principale)	DGF totale	DGF/hab.	Evolution N/N+1
2016																	
Beau.-lès-N.	356	373	15 507 €	12 713 €	638 €	627 €	1,013525	0,975210	-7 366 €	26 048 €	-322 €	-4 583 €	7 823 €	822 €	34 693 €	93,0 €	-4 496 €
La Neu.-G.	266	279	15 751 €	12 713 €	707 €	627 €	1,037726	0,975210	16 476 €	12 298 €	-322 €	-3 467 €	4 856 €	0 €	17 154 €	61,5 €	-3 584 €
Villotran	301	314	15 813 €	12 713 €	610 €	627 €	0,913761	0,975210	-5 246 €	20 125 €	-258 €	-3 192 €	4 969 €	1 248 €	26 342 €	83,9 €	-3 335 €
Total/Moy.	923	966	15 677 €	12 713 €	649 €	627 €	0,989395	0,975210	3 864 €	58 471 €	-902 €	-11 242 €	17 648 €	2 070 €	78 189 €	80,9 €	-11 415 €
2017																	
Beau.-lès-N.	350	365	14 960 €	12 859 €	648 €	623 €	1,011711	0,972336	-7 366 €	22 957 €	-516 €	-2 575 €	8 219 €	740 €	31 916 €	87,4 €	-2 777 €
La Neu.-G.	264	273	16 304 €	12 859 €	710 €	623 €	1,030815	0,972336	15 102 €	9 315 €	-387 €	-2 596 €	4 809 €	0 €	14 124 €	51,7 €	-3 030 €
Villotran	297	310	15 019 €	12 859 €	618 €	623 €	0,900697	0,972336	-5 246 €	17 978 €	-258 €	-1 889 €	5 058 €	1 123 €	24 159 €	77,9 €	-2 183 €
Total/moy.	911	948	15 684 €	12 859 €	656 €	623 €	0,982385	0,972336	2 490 €	50 250 €	-1 160 €	-7 060 €	18 086 €	1 863 €	70 199 €	74,0 €	-7 990 €
2018																	
Beau.-lès-N.	347	362	15 301 €	12 963 €	654 €	642 €	1,010821	0,975503	-7 366 €	22 152 €	-193 €	-612 €	8 476 €	734 €	31 362 €	86,6 €	-554 €
La Neu.-G.	262	272	16 398 €	12 963 €	732 €	642 €	1,027962	0,975503	16 476 €	8 420 €	-64 €	-831 €	4 926 €	0 €	13 346 €	49,1 €	-778 €
Villotran	294	308	15 147 €	12 963 €	622 €	642 €	0,904469	0,975503	-5 246 €	17 424 €	-129 €	-425 €	5 265 €	1 011 €	23 700 €	76,9 €	-459 €
Total	903	942	15 569 €	12 963 €	666 €	642 €	0,983063	0,975503	3 864 €	47 996 €	-386 €	-1 868 €	18 667 €	1 745 €	68 408 €	72,6 €	-1 791 €
2019																	
Hauts-Tal.	902	942	15 368 €	13 743 €	673 €	722 €	0,984757	1,009947	3 864 €	50 396 €	0 €	0 €	19 202 €	2 094 €	71 692 €	76,1 €	3 284 €
2020																	
Hauts-Tal.	893	931	15 832 €	14 018 €	688 €	742 €	0,987856	1,013519	3 864 €	50 396 €	0 €	0 €	19 172 €	2 513 €	72 081 €	77,4 €	389 €
2021																	
Hauts-Tal.	893	931	15 902 €	14 519 €	716 €	754 €	0,989598	1,024525	3 864 €	50 396 €	0 €	0 €	19 248 €	3 016 €	72 660 €	78,0 €	579 €
2022																	
Hauts-Tal.	888	926	16 225 €	14 677 €	705 €	757 €	0,953135	1,045661	3 864 €	49 239 €	-355 €	-802 €	19 436 €	3 619 €	72 294 €	78,1 €	-366 €

* Strate des communes entre 0 et 499 habitants jusque 2017 et entre 500 et 999 habitants à partir de 2018

Glossaire :

Population INSEE : populations légales (populations totales) authentifiées par décret. Les données entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2022 correspondent aux populations légales 2019.

Population DGF : population INSEE + résidences secondaires + places de caravane.

Revenu/hab. : revenu imposable de l'ensemble des habitants de la commune / population INSEE.

Pfi/hab. (potentiel financier par habitant) : le Pfi correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire perçue par la commune et minoré des différents prélèvements sur fiscalité supportés par la dotation forfaitaire, rapporté à la population DGF de la commune.

Effort fiscal (EF) : produit total EF (FNB + FB+ TH + TEOM + exonérations) / potentiel fiscal « 3 taxes ». L'effort fiscal permet d'évaluer la mobilisation par la commune de ses bases de fiscalité locale.

Attrib. compens. : l'attribution de compensation est le principal flux financier entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique. Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique perçue par l'EPCI et les charges transférées par la commune à l'EPCI.

Dotation forfaitaire : la dotation forfaitaire (DF), créée en 1993, a fait l'objet de plusieurs réformes qui ont consolidé en son sein des composantes d'origine diverses. Jusqu'en 2014, une part de la DF dépendait de la population de chaque commune et une autre de sa superficie, mais elle tenait aussi compte des composantes historiques, telles que le « complément de garantie » destiné, lors de la réforme de 2005, à garantir à chaque commune un niveau de dotation au moins égal à celui de 2004, majoré de 1 %.

Depuis 2015, les modalités de répartition de la DF ont été simplifiées et ses variations s'expliquent essentiellement par la hausse ou la baisse de la population de la commune ou par l'écrêtement destiné à financer les besoins de financement interne au sein de la DGF liés à la progression de la péréquation verticale.

Variation population : la DF est minorée ou majorée entre N-1 et N en fonction de l'évolution de la population DGF d'un montant progressif en fonction croissante de la population de la commune (entre 64 et 129 €/hab.).

Variation écrêtement : la part forfaitaire de la DGF des communes dont le potentiel fiscal par habitant (PFI/hab.) est \geq à 0,75 fois le PFI/hab. constaté pour l'ensemble des communes est écrêtée en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le PFI/hab. de la commune et 0,75 fois le PFI/hab. moyen.

Variation CRFP (contribution au redressement des finances publiques) : les communes ont contribué entre 2014 et 2017 au redressement des finances publiques. Le montant global de la CRFP, répartie entre les communes au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement (RRF), s'est élevé à 588 M€ en 2014, 1 450 M€ en 2015 et 2016, et 725 M€ en 2017.

DSR (dotation de solidarité rurale) : destinée principalement aux communes de - de 10 000 hab., elle se décompose en une fraction « bourg-centre », destinée aux communes supportant des charges de centralité, une fraction « cible », destinée aux communes les plus fragiles (sur la base de leur revenu/hab et de leur Pfi/hab.) et une fraction « péréquation », à laquelle la quasi-totalité des communes de - de 10 000 hab. (à l'exception de celles dont le Pfi/hab. > moyenne de leur strate démographique). Elle est calculée en quatre parts : une part « potentiel financier » (30%), une part voirie (30%), une part « enfants » (30%) et une part « potentiel financier superficière » (10%).

DNP (dotation nationale de péréquation) : elle vise à assurer une péréquation uniquement à partir de la richesse fiscale des communes et comporte deux fractions : une part dite « principale » et une part « majoration ». Les règles de répartition de la part « principale » s'appuient sur le potentiel financier et l'effort fiscal (schématiquement, les communes dont le potentiel financier moyen est bas et l'effort fiscal élevé bénéficient de cette dotation).